

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 73-514 du 30 octobre 1973, portant organisation de la campagne oleicole 1973-1974.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu la loi N° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets N°s 73-32 du 22 janvier 1973 et 73-84 du 5 mars 1973;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi susvisé n° 70-13 du 16 octobre 1970 tel qu'il a été modifié par les décrets n°s 73-32 du 22 janvier 1973 et 73-84 du 5 mars 1973, l'Office charge par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

ART. 2. — Les oleifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huilleries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huilleries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

ART. 3. — La rémunération relative aux opérations visées aux articles 1 et 2 sus-visés s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1°) — les collecteurs visés à l'article 1er bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile d'olive collectée;
- 2°) — les collecteurs visés à l'article 1er et les oleifacteurs visés à l'article 2 peuvent prétendre à :
 - a) une prime de 1 Dinar par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet Organisme;

Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure de plus de 5 % à la quantité déclarée, la prime de 1 Dinar est ramenée à 0 D., 670.

- b) une prime de 3 D., 300 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

ART. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1973-1974 des acomptes sur les prix définitifs de leur commercialisation fixée comme suit :

ACIDITE	PRIX	ACIDITE	PRIX
	Dinars		Dinars
0°3	0,400	2°2	0,374,8
0°4	0,398	2°3	0,374,2
0°5	0,396	2°4	0,373,6
0°6	0,394	2°5	0,373
0°7	0,392	2°6	0,372,4
0°8	0,390	2°7	0,371,8
0°9	0,388	2°8	0,371,2
1°	0,386,4	2°9	0,370,6
1°1	0,384,8	3°	0,370
1°2	0,383,2	3°1	0,369,5
1°3	0,381,6	3°2	0,369
1°4	0,380	3°3	0,368,5
1°5	0,379	3°4	0,368
1°6	0,378,4	3°5	0,367,5
1°7	0,377,8	3°6	0,367
1°8	0,377,2	3°7	0,366,5
1°9	0,376,6	3°8	0,366
2°	0,376	3°9	0,365,5
2°1	0,375,4	4°	0,365

Au delà de 4° d'acidité, des réfractions sont opérées en fonction de l'augmentation de l'acidité réelle des qualités considérées suivant le pourcentage de 1% pour 1° d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas des défauts organoleptiques livrée piles vendeurs, après agréage contradictoire.

ART. 5. — Le montant de l'avance sur le prix définitif de l'huile de grignon d'olive neutre est fixé à :

- 190 millimes le kilo pour les huiles neutres extraites à l'hexane;
- 180 millimes le kilo pour les huiles neutres extraites au trichloretyline ou au sulfure de carbone;
- 200 millimes le kilo pour les huiles de grignons raffinées.

Les prix définitifs seront fixés après détermination des résultats de la commercialisation par l'Office National de l'Huile et éventuellement un complément pourra être distribué aux livreurs.

ART. 6. — Au terme de la campagne 1973-1974 et selon les résultats de commercialisation des huiles acquises par l'Office National de l'Huile un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

ART. 7. — La détention et le colportage en vue de vente, ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive pures ou raffinées de grignon en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olives vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 400 millimes le litre, quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées;

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huilleries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huile-

ries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Toute circulation des huiles d'olive, quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les Délégués des Gouverneurs territorialement compétents.

ART. 9. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet Organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi susvisée N° 70-26 du 19 mai 1970.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Abonnements à l'Eau

Décret N° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu le décret N° 70-226 du 8 juillet 1970, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la S.O.N.E.D.E. des 25 et 27 novembre et 4 décembre 1971;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement des abonnements à l'eau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret sus-visé N° 70-226 du 8 juillet 1970.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

REGLEMENT DES ABONNEMENTS A L'EAU

ARTICLE PREMIER

La distribution de l'eau aux abonnés de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) est assujettie aux conditions fixées dans le présent règlement.

ARTICLE 2

Les abonnements

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'un réseau de distribution d'eau appartenant à la SONEDE.

Les abonnements à l'eau sont consentis pour les usages suivants :

- Usage domestique;
- Usage public;
- Usage industriel.

Il n'est plus accordé d'abonnement pour usage d'irrigation. Toutefois les abonnements en cours demeurent valables et sont régis par les dispositions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 3

En cas d'immeuble comportant plusieurs appartements ou locaux, chaque local doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

Toutefois, pour les immeubles existants à la date de publication du présent règlement, il ne pourra être accordé de compteur divisionnaire que si l'installation intérieure est agréée par la SONEDE.

ARTICLE 4

Abonnement pour usage public

Sont considérés comme abonnements pour usage public, les abonnements contractés par les collectivités publiques et mis gratuitement à la disposition du public pour :

- Les mosquées;
- Les bornes fontaines;
- Les cimetières;
- Les bouches d'incendie;
- Les urinoirs;
- Les chasses d'égoût;
- Les bouches de lavage utilisées exclusivement pour le nettoyage des voies publiques, à l'exception de tout autre usage.

ARTICLE 5

Abonnement pour usage industriel

Ne peuvent bénéficier d'un abonnement pour usage industriel que les entreprises exerçant une industrie de base et dont la consommation moyenne est supérieure à 50.000m³ par trimestre.

Les abonnements pour usage industriel ne sont accordés qu'après étude de la demande et agrément du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général de la SONEDE.

ARTICLE 6

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être accordés pour fourniture d'eau pour des durées déterminées telles que :

- Les entreprises de travaux publics ou non;
- Les organisations d'exposition;
- Les organisations d'établissements forains.

Le bénéficiaire d'un tel abonnement est tenu d'aviser la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) de son intention de résilier la police temporaire par lettre recommandée envoyée 1 mois à l'avance.

Il est donné suite à la demande d'abonnement temporaire après l'évaluation des frais d'établissement du branchement et de la consommation approximative.